



Bruxelles, le 17 juillet 1998
III/B/4/AL D(97)

Doc Certif 97/1-FR/-REV 3

Code Déontologique relatif au fonctionnement du système des organismes notifiés.

(Les modifications des révisions 2 et 3 sont indiquées en gras et soulignées)

Avertissement:

Ce code déontologique n'a pas pour objet de créer des droits ou des obligations nouvelles pour les parties concernées par rapport à celles qui existent dans les directives ou dans les textes du Conseil et de la Commission et qui définissent la politique communautaire dans ces domaines. Il convient essentiellement d'obtenir une plus grande cohérence dans les pratiques qui se sont développées au fur et à mesure de l'application des directives communautaires concernant notamment les relations entre autorités notifiantes et organismes notifiés.

Préambule:

L'objet du Code Déontologique relatif au fonctionnement du système des organismes notifiés est de fixer clairement les droits et obligations des organismes notifiés mais aussi les règles régissant leurs relations avec leurs Autorités Notifiantes¹ et la Commission.

Les Autorités notifiantes et les organismes notifiés dans l'Union Européenne devront s'engager à respecter ce Code Déontologique; pour les organismes notifiés, il sera fait mention dans leur fax de notification de leur engagement à respecter ou non ce Code.

¹ on entend par "autorités notifiantes" les autorités administratives qui sont responsables de la désignation des organismes notifiés (et donc de l'évaluation de leur capacité technique par rapport aux exigences des directives concernées) ainsi que du contrôle et de l'éventuel retrait de la notification de ces organismes.

Ce Code reprend les éléments de la politique communautaire en matière d'évaluation de la conformité tels qu'ils doivent être appliqués pour la mise en oeuvre des directives d'harmonisation technique de manière à renforcer la cohérence et la crédibilité de l'ensemble du système.

Il concerne en particulier:

- les procédures de notification et de contrôle des organismes notifiés par une meilleure coopération et une plus grande transparence entre autorités notifiantes via en particulier un recours plus important à l'accréditation sur base des normes EN 45000,

- la coordination des organismes notifiés dont la mission est essentielle vis à vis de l'ensemble des opérateurs économiques pour l'application des directives au meilleur coût, coordination pour laquelle la Commission a une responsabilité particulière,

- les organismes notifiés eux-mêmes dont l'organisation et le fonctionnement doivent être adaptés pour prendre en compte de manière spécifique les évolutions communautaires notamment en informant au mieux les fabricants sur ces nouvelles dispositions dans le cadre d'une concurrence saine et loyale.

Le Code déontologique:

Considérant que le Législateur communautaire, sur la base de la Décision du Conseil 93/465/CEE du 22 juillet 1993 (qui a remplacé la Décision 90/683/CEE du 13 décembre 1990), a mis en place des principes harmonisés d'évaluation de la conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique, et défini les orientations générales régissant leur application,

Considérant que l'adoption d'une doctrine commune relative à l'application de ces procédures d'évaluation de la conformité telles que définies précisément dans les directives d'harmonisation technique est un élément essentiel pour la mise en oeuvre de ces directives et pour assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en particulier la libre circulation des produits industriels conformes aux prescriptions de ces directives,

Considérant que l'efficacité et la crédibilité de l'ensemble du système repose en grande partie sur les modalités de notification, de contrôle, de coordination, d'organisation et de fonctionnement de ces organismes notifiés élaborées par les institutions communautaires et appliquées sur des bases communes par les autorités notifiantes en particulier,

Considérant que cette doctrine commune est fondée essentiellement sur le rôle attribué aux organismes notifiés par les Etats membres, sur l'action menée au sein des groupes de coordination de ces organismes et sur la responsabilité des fabricants ,

Considérant que les modalités de notification des organismes sont fondées essentiellement sur des critères de compétence technique appréciés en particulier sur la base des exigences inscrites dans les directives concernées et le cas échéant sur les principes d'accréditation conformément aux normes de la série EN 45000 appropriées,

Considérant que ces organismes notifiés doivent faire l'objet d'un contrôle continu de la part de leurs Autorités notifiantes qui doivent être tenues informées des modalités d'exécution de leurs tâches,

Considérant que l'application cohérente des procédures d'évaluation de la conformité nécessite une coordination de ces organismes notifiés au titre de chaque directive (ou selon une approche intersectorielle éventuellement), coordinations auxquelles les organismes sont tenus de participer selon des modalités qui peuvent être variables,

Considérant que les recommandations établies dans ces coordinations, dans la mesure où elles constituent un élément important de l'application uniforme des directives, doivent être prises en considération par tous les organismes notifiés concernés et doivent faire l'objet d'une information la plus large possible auprès de toutes les parties intéressées en particulier les fabricants,

Considérant que l'intégrité et l'impartialité des organismes notifiés dans la mise en oeuvre des dispositions communautaires, quelles que soient leurs activités par ailleurs, est de nature à éviter toute concurrence déloyale qui affecterait la notoriété et la crédibilité de l'ensemble du système,

Considérant que les organismes notifiés ont un rôle primordial à jouer vis à vis des fabricants pour d'une part, faciliter la mise en oeuvre des procédures d'évaluation de la conformité et l'apposition du marquage CE à un moindre coût grâce à une information objective et actualisée sur leur rôle et l'état des travaux d'harmonisation réalisés pour l'application des directives communautaires, et d'autre part favoriser la libre circulation de produits sûrs dans l'Union Européenne sans créer de surcoût excessif en terme d'évaluation de la conformité,

Considérant que l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC), annexé à l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC):

- comporte des règles en matière de transparence ainsi que de compétence technique des organismes d'évaluation intervenant pour l'application des réglementations techniques, et prévoit que les procédures d'évaluation de la conformité ne peuvent créer des discriminations ni des obstacles non nécessaires au commerce international,

- que ces dispositions sont d'application générale dans la Communauté européenne;

Les Autorités notifiantes,

Compte tenu de leur responsabilité dans le processus de notification et de contrôle des organismes notifiés,

Et les organismes notifiés,

Compte tenu des droits qui sont attachés à leur notification pour mettre en oeuvre les exigences relatives à l'évaluation de la conformité telles que prévues dans les directives, en particulier leur capacité à intervenir au nom des Pouvoirs Publics,

s'engagent à respecter, en étroite coopération avec la Commission Européenne, les obligations suivantes suite aux notifications² réalisées pour la mise en oeuvre des directives communautaires d'harmonisation technique:

A- Les tâches des autorités notifiantes:

Les Autorités notifiantes s'engagent à:

1- transmettre à la Commission Européenne les moyens de preuve relatifs aux compétences techniques des organismes notifiés; celles-ci sont appréciées au regard d'une part des exigences générales d'organisation, de fonctionnement (indépendance, intégrité, impartialité, confidentialité, compétence du personnel...) et d'autre part des exigences spécifiques nécessaires pour remplir les tâches d'évaluation de la conformité au titre des produits concernés; ces compétences techniques sont résumées dans les fax de notification à l'attention des autres Etats membres,

2- privilégier l'accréditation sur la base des normes appropriées de la série EN 45000 comme étant l'un des moyens de preuve de cette compétence technique en faisant état, dans un esprit de transparence, de tous les autres éléments pris en compte dans le cadre de la notification dans la mesure où l'accréditation n'est pas suffisante,

3- procéder à des vérifications sur place et/ou sur dossiers dans le cadre de leurs obligations de contrôle concernant le maintien de la compétence technique des organismes notifiés (ainsi que de leurs sous-traitants -cf point 5-), soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés; pour faciliter ces contrôles les principales modalités de réalisation de ceux-ci par les Autorités Notifiantes doivent être fournies aux organismes notifiés,

4- s'assurer que les organismes notifiés suivent de manière étroite les travaux européens de normalisation en particulier l'élaboration des normes harmonisées dans le ou les secteurs où ils interviennent, et les travaux réalisés dans les groupes de coordination des organismes notifiés, afin d'obtenir la cohérence maximale dans la mise en oeuvre des procédures d'évaluation de la conformité dans l'Union Européenne,

4bis- prendre toutes les mesures appropriées dès lors que la compétence d'un organisme notifié est mise en cause, notamment dans le cadre du traitement d'une clause de sauvegarde.

² les organismes d'ores et déjà notifiés devront également s'engager à respecter ce code déontologique.

B- Les tâches des organismes notifiés:

Les organismes notifiés s'engagent à:

5- faire connaître à leur Autorité notifiante les modalités de leur intervention et leur expérience, notamment par la transmission à celle-ci **de manière régulière d'un rapport faisant état des éléments essentiels de leur activité,**

Ces rapports d'activité feront l'objet d'une discussion entre les Etats membres et les services compétents de la Commission de manière régulière,

Ce rapport comportera un chapitre spécifique relatif à la sous-traitance précisant le type et le nombre de sous-traitants (en principe, les contrats de sous-traitance doivent être connus des Autorités notifiantes au fur et à mesure de leur élaboration),

Tout autre renseignement relatif à leur activité en qualité d'organisme notifié doit être fourni à l'Autorité notifiante sur sa demande,

6- fournir aux Autorités nationales chargées de la surveillance des marchés dans l'ensemble de l'Union Européenne sur base des mécanismes communautaires et éventuellement via leur autorité notifiante, toute information nécessaire à la réalisation de cette activité étant bien entendu que la surveillance du marché est de la responsabilité pleine et entière des autorités publiques et en aucun cas des organismes notifiés qui ne peuvent pas être "juge et partie",

7- informer les fabricants sur leur demande de l'existence des recommandations qui résultent des coordinations d'organismes notifiés et les prendre en considération de manière effective pour simplifier et alléger le coût de mise en oeuvre des directives d'harmonisation technique,

8- exécuter leurs tâches vis à vis de l'industrie de manière compétente, transparente, neutre, indépendante et de manière non-discriminatoire conformément aux prescriptions de l'Accord relatif aux Obstacles Techniques au Commerce de l'OMC;

-en informant les fabricants sur la portée du marquage CE telle que définie par le Législateur communautaire pour assurer la libre circulation de produits sûrs;

-en s'abstenant en particulier de proposer des marquages supplémentaires qui portent sur des éléments de conformité contenus dans les dispositions des directives et qui auraient donc pour effet de tromper les tiers sur la signification du marquage CE,

9- bien faire apparaître la séparation de leurs activités en qualité d'organismes notifiés de celles qu'ils peuvent avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil ou d'évaluation dans le domaine volontaire ou pour l'application de législations nationales. Pour ce faire une description de ces différentes activités avec leur finalité respective doit être fournie aux fabricants, sur leur demande, afin qu'ils puissent juger de ce qui relève d'une part des exigences communautaires pour l'apposition du marquage CE et d'autre part de dispositions autres. Une brève description de ces différentes activités pourra être intégrée dans le rapport remis aux Autorités notifiantes,

10- faire connaître clairement leurs barèmes d'intervention en précisant de manière détaillée les prestations qui y sont attachées afin que les fabricants puissent faire jouer la concurrence sur des bases comparables en relation avec les exigences des directives; ces barèmes pouvant varier selon l'état de préparation des fabricants pour l'accomplissement des procédures communautaires d'évaluation de la conformité, ces variations par rapport au barème général devront être clairement indiquées et explicitées dans les devis établis pour ces fabricants,

11- informer **les autres organismes notifiés et** leur Autorité Notifiante dans les meilleurs délais en cas de refus de la délivrance d'une attestation de conformité ou de retrait de ces attestations, en précisant les raisons de ces refus . L'Autorité Notifiante juge de l'opportunité d'alerter les Autorités chargées de la surveillance des marchés dans de tels cas,

12- fournir aux services de la Commission Européenne chargés de la gestion des clauses de sauvegarde, sur leur demande, toutes les informations nécessaires à la gestion de celles-ci via leur autorité notifiante ou leur autorité de surveillance du marché.

13- fournir à leur Autorité Notifiante les informations relatives aux dispositions prises pour souscrire une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les risques inhérents à l'activité d'évaluation de la conformité dans le cadre communautaire.

14. participer directement ou se faire représenter dans les travaux des organismes européens de normalisation ainsi que dans ceux du groupe pertinent de coordination des organismes notifiés chargé d'élaborer les recommandations, et ce dans le but d'assurer une application cohérente de ces dispositions.
